

**Vous poursuivez des études dans l'enseignement supérieur ?  
Vous relevez du régime étudiant de sécurité sociale.**

Cependant, selon votre situation (âge, activité salariée, etc.), les modalités de votre prise en charge varient.

### **1. Votre protection sociale**

L'Assurance Maladie vous accompagne lors de vos études dans l'enseignement supérieur. Dès votre inscription, vous devez obligatoirement, sauf cas particulier, choisir une mutuelle étudiante. Vous avez ainsi droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité pendant toute la durée de votre année universitaire.

### **2. Quand vous inscrire auprès d'une mutuelle étudiante ?**

Au moment de votre inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur (université, IUT, BTS, classe préparatoire), vous devez obligatoirement vous inscrire auprès d'une mutuelle étudiante. Pour cela, il vous suffira de choisir l'une des mutuelles suivantes :

- soit la Mutuelle des étudiants (LMDE), <http://www.lmde.com/>
- soit l'une des Mutuelles Etudiantes de Proximité suivantes, membre du réseau national emeVia <http://www.emevia.com/> : la SMEREP (région parisienne) <http://www.smerep.fr/>

Bien que l'on parle couramment de « mutuelles d'étudiants », ces organismes gèrent la sécurité sociale des étudiants (la part obligatoire) mais également la part complémentaire (comme une mutuelle traditionnelle).

### **3. Les modalités d'affiliation à la sécurité sociale étudiante**

- Si vous avez entre 16 ans et 19 ans : votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et gratuite. Vous avez toujours la qualité d'ayant droit et la mutuelle étudiante assure votre prise en charge à ce titre.
- Si vous avez 20 ans en cours d'année universitaire ou plus de 20 ans : vous n'êtes plus considéré comme ayant droit de vos parents. Votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et payante, sauf si vous êtes boursier : dans ce cas, vous êtes exonéré du paiement de la cotisation.

À noter: si vous poursuivez vos études dans un établissement d'enseignement non agréé par le régime étudiant de sécurité sociale, vous ne pourrez pas vous affilier à la sécurité sociale étudiante. Vous restez affilié à la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence et c'est elle qui continue à assurer la gestion de votre dossier et le remboursement de vos soins.

Pour plus de renseignements, contactez votre caisse d'Assurance Maladie.

Les modalités d'affiliation à la sécurité sociale étudiante varient en fonction de votre âge au cours de l'année universitaire (1er octobre au 30 septembre de l'année suivante) et de la profession du parent (père ou mère) dont vous êtes l'ayant droit.

Les modalités d'affiliation à la sécurité sociale étudiante pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur			
Profession du parent dont vous êtes l'ayant droit	Vous avez entre 16 et 19 ans	Vous avez 20 ans au cours de l'année universitaire	Vous avez entre 21 et 28 ans
- Salarié du secteur privé et autre profession relevant du régime d'assurance maladie des salariés (artiste auteur, praticien ou auxiliaire médical conventionné) - Fonctionnaire, agent des collectivités territoriales	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et gratuite	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si vous êtes boursier)	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si vous êtes boursier)

- Exploitant ou salarié agricole - Régime de la Banque de France			
- Profession relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (artisan, commerçant, industriel, profession libérale) - Profession relevant de régimes spéciaux : EDF-GDF, RATP, Mines, Militaires, Clercs et employés de notaires, Chambre de commerce de Paris, Cultes, Sénat	Pas d'inscription à la sécurité sociale étudiante, ni de cotisation à payer. Vous restez rattaché au régime et à l'organisme d'assurance maladie de votre parent	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si vous êtes boursier)	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si vous êtes boursier)
Régimes spéciaux : - marine marchande (ENIM) - Port autonome de Bordeaux - Théâtre national de l'Opéra - Comédie française - Assemblée Nationale	Pas d'inscription à la sécurité sociale étudiante, ni de cotisation à payer. Vous restez rattaché au régime et à l'organisme d'assurance maladie de votre parent	Pas d'inscription à la sécurité sociale étudiante, ni de cotisation à payer. Vous restez rattaché au régime et à l'organisme d'assurance maladie de votre parent	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si vous êtes boursier)
Fonctionnaire international	Pas d'inscription à la sécurité sociale étudiante, ni de cotisation à payer. Vous restez rattaché au régime et à l'organisme d'assurance maladie de votre parent	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante, à défaut d'attestation de l'organisme international indiquant que vous bénéficiez d'une couverture maladie en qualité d'ayant droit	Inscription à la sécurité sociale étudiante obligatoire et payante, à défaut d'attestation de l'organisme international indiquant que vous bénéficiez d'une couverture maladie en qualité d'ayant droit
Agent de la SNCF	Vous restez rattaché au régime et à l'organisme d'assurance maladie de votre parent		

#### 4. Quelle protection sociale ?

Votre affiliation à la sécurité sociale sera effective à compter du 1er octobre et jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Elle vous permet de bénéficier du remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité pendant toute la durée de l'année universitaire.

Vos éventuels ayants droit (votre époux, votre concubin, votre partenaire lié par un Pacs, votre enfant ou la personne qui vit chez vous depuis 12 mois et qui est à votre charge totale, permanente et effective) bénéficient des mêmes remboursements. La seule condition est qu'ils ne soient pas eux-mêmes étudiants, auquel cas ils doivent s'inscrire auprès d'une mutuelle étudiante. Il en est de même pour la personne qui vit chez vous depuis 12 mois et qui est à votre charge totale, permanente et effective.

C'est la mutuelle choisie lors de votre inscription qui se chargera du remboursement de vos soins.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, en tant qu'étudiant, vous bénéficiez d'une assurance accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP). Elle vous couvre pour les accidents survenus :

- pendant les cours dispensés en atelier ou en laboratoire ;
- à l'occasion de stages en entreprise, sous réserve qu'ils figurent au programme de vos études et mettent en pratique l'enseignement dispensé, qu'ils donnent lieu à la signature d'une convention de stage, et qu'ils soient non rémunérés mais pouvant donner lieu à gratification.

## **5. La cotisation**

Le montant de la cotisation à la sécurité sociale étudiante est fixé à 207 euros pour l'année universitaire 2013-2014.

Vous la réglez en même temps que les droits d'inscription dans votre université ou votre établissement d'enseignement supérieur. À votre demande, votre cotisation peut être versée en 3 fois : le 1er versement lors de votre inscription, puis les 2e et 3e versements au cours des 1er et 2e mois suivant celui de l'inscription. À noter que la perception du RSA n'exonère pas l'étudiant du paiement de la cotisation.

Les cas de dispense de paiement de la cotisation

- Jusqu'à 20 ans : Vous restez ayant droit de vos parents, vous ne payez donc pas de cotisation étudiante.
- Si vous êtes boursier : Vous êtes exonéré du paiement de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, sur présentation :
  - de l'avis conditionnel ou définitif d'attribution de bourse pour l'année à venir ;
  - ou de l'avis définitif d'attribution de bourse de l'année précédente ;
  - ou de tout document de l'année écoulée dès lors qu'il comporte l'indication relative à votre statut de boursier.À défaut de pouvoir présenter ce justificatif lors de votre inscription administrative, vous devrez payer la cotisation à la sécurité sociale étudiante. Elle vous sera remboursée, à votre demande, dès présentation du justificatif auprès de l'Urssaf.
- Si vous vous inscrivez dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur, vous ne paierez la cotisation à la sécurité sociale étudiante qu'une seule fois, auprès du premier établissement auprès duquel vous vous inscrivez. N'oubliez pas de lui demander une attestation de paiement. En présentant cette attestation lors d'une deuxième inscription, vous serez dispensé du versement de la cotisation.

## **6. Les situations particulières :**

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-professionnelle/vous-faites-des-etudes/vous-etes-etudiant/les-situations-particulieres.php>

## **7. Les mutuelles complémentaires :**

Adressez vous à votre mutuelle pour leur demander les procédures et les conditions de rattachement.

## **8. Le médecin traitant :**

À partir de 16 ans, vous devez choisir et déclarer un médecin traitant. Vous pouvez choisir un médecin généraliste ou un médecin spécialiste. La Sécurité Social vous conseille simplement de choisir le médecin qui vous connaît le mieux. Votre médecin traitant est votre interlocuteur privilégié. En allant le consulter en premier pour un problème de santé, vous bénéficiez d'un suivi médical coordonné et d'une prévention personnalisée.

Attention : si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré ou si vous consultez directement un médecin spécialiste (en dehors d'un médecin spécialiste en accès direct autorisé), vous serez moins bien remboursé par l'Assurance Maladie. Pour plus d'informations, consultez le dossier sur le parcours de soins coordonnés

(<http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/comment-etre-rembourse/le-parcours-de-soins-coordonnes/objectif-des-soins-coordonnes.php> ).

- Comment déclarer votre médecin traitant ?

Une fois que vous avez choisi votre médecin traitant, remplissez et signez avec lui le formulaire « Déclaration de choix du médecin traitant » (formulaire n° S3704 disponible en téléchargement [http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S3704.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3704.pdf) ). Remettez ensuite ce formulaire à votre organisme d'Assurance Maladie ou envoyez-le-lui sous enveloppe affranchie au tarif en vigueur.

- Pour les mineurs de 16 à 18 ans, la déclaration de choix du médecin traitant doit également être signée par un des deux parents, ou par le titulaire de l'autorité parentale.
- La déclaration de choix du médecin traitant peut également être faite par internet si votre médecin vous le propose et avec votre accord.

Choisir un médecin traitant près de chez vous ou dans la ville où vous faites vos études ? Il n'y a pas de contrainte particulière. Choisissez la solution la plus pratique pour vous. Si vous tombez malade loin de chez votre médecin traitant, vous pouvez consulter un autre médecin. Celui-ci précisera sur votre feuille de soins votre situation d'éloignement et vous serez remboursé normalement.

## **9. Vos études se terminent :**

Du 1er octobre de l'année de fin d'études au 30 septembre de l'année suivante, vous êtes en situation de maintien de droit de votre qualité d'étudiant.

À la fin de l'année universitaire, contactez la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence. En principe, c'est elle qui assurera la gestion de votre dossier et le remboursement de vos soins dès le 1er octobre de l'année en cours.

Toutefois, en présence d'une incertitude quant à votre situation, tant sur le plan des études que professionnelle, votre mutuelle étudiante peut, à titre dérogatoire, continuer à assurer le remboursement de vos soins pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre de l'année en cours. Dans ce cas, vous pouvez contacter la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence en décembre, afin d'effectuer les démarches nécessaires en vue de votre prise en charge.

Si vous travaillez immédiatement à l'issue de vos études, signalez votre changement de situation à la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence.

- Vos formalités : Remplissez le formulaire n° S1104 « Déclaration de changement de situation entraînant un changement d'affiliation » ([http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S1104.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S1104.pdf) ).

Indiquez votre situation actuelle (salarié, à la recherche d'un emploi, etc.) et votre situation antérieure (étudiant). Adressez le formulaire complété, accompagné des pièces justificatives suivantes, à la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence :

- une photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité ou titre de séjour en cours de validité) ;
- un relevé d'identité bancaire pour vos remboursements ;
- si vous êtes salarié : une photocopie de votre bulletin de salaire (sur lequel figure votre date d'embauche) ou de votre contrat de travail ;
- si vous êtes à la recherche d'un emploi : l'avis de décision délivré par l'assurance chômage.

**Conservez votre carte Vitale.**

**Vous pourrez la mettre à jour dès que votre caisse d'Assurance Maladie vous le demandera.**